



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS.....	3
ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS.....	20
ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS.....	40
ARRETES RELATIFS AUX DELEGATIONS DE SIGNATURES.....	41

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au CONSEIL D'ECOLE ENSIL-ENSCI

SCRUTIN DU 30 MARS 2023

Collège des USAGERS

Arrêté n° 176/2023/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :
NOMBRE DE VOTANTS :
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :
BULLETINS BLANCS OU NULS :
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

5
826
84
10,17%
3
81

QUOTIENT ELECTORAL :

16,2

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

ETUDIANTS DE L'ENSIL-ENSCI

81
81

Total

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

5,00
0,00

Nombre de sièges

5
0
5

Total des sièges attribués

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir

0

0,00
0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

--

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Thomas MERSADIER	Lucie VALOUR
	Alyssa MAINGUY	Thomas STEEGMANS
	Lucas CHIAPPETTA	Nina TOULEMONDE
	Maëlle SANCHEZ	Nicolas HIRSCH
	Dorian RENAUD	Flavie JEUILLARD

Fait à Limoges, le 03 avril 2023
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au CONSEIL D'ECOLE ENSIL-ENSCI

SCRUTIN DU 30 MARS 2023

Collège A

Arrêté n° 177/2023/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	1
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	22
NOMBRE DE VOTANTS :	15
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	68,18%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	1
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	14

QUOTIENT ELECTORAL : 14
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

	14
Total	14

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

	1,00
	0,00

Nombre de sièges

	1
	0
Total des sièges attribués	1

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir

0

	0,00
	0,00

Ils ou les sièges supplémentaires sont attribués à

	0
	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

	0
	0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Anne JULIEN-VERGONJANNE	



Fait à Limoges, le 03 avril 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au CONSEIL D'ECOLE ENSIL-ENSCI

SCRUTIN DU 30 MARS 2023

Collège B

Arrêté n° 178/2023/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :
NOMBRE DE VOTANTS :
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :
BULLETINS BLANCS OU NULS :
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :

1
45
21
46,67%
0
21

QUOTIENT ELECTORAL :

21

(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Total

21
21

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

1,00
0,00

Nombre de sièges

1
0
Total des sièges attribués
1

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir

0

0,00
0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

0
0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Virginie PALLIER	

Fait à Limoges, le 03 avril 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil de Gestion de la Faculté des Sciences et Techniques

SCRUTIN DU 4 AVRIL 2023

Collège A

Arrêté n° 191/2023/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	9
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	74
NOMBRE DE VOTANTS :	65
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	87,00%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	0
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	65

QUOTIENT ELECTORAL : 7,22222
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Construire ensemble l'UFR de demain	37
Collectif FS\$T : Force, Solidarité, \$ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	28
Total	65

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Construire ensemble l'UFR de demain	5,12
Collectif FS\$T : Force, Solidarité, \$ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	3,88
Nombre de sièges	
Construire ensemble l'UFR de demain	5
Collectif FS\$T : Force, Solidarité, \$ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	3
Total des sièges attribués	8

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir 1

Construire ensemble l'UFR de demain	0,89
Collectif FS\$T : Force, Solidarité, \$ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	6,34
le ou les sièges supplémentaires sont attribués à	
Construire ensemble l'UFR de demain	0
Collectif FS\$T : Force, Solidarité, \$ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	1

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Construire ensemble l'UFR de demain	5
Collectif FSST : Force, Solidarité, Sngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	4

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES
Construire ensemble l'UFR de demain	IGDIBA Noureddine
	FOUCAUD Sylvie
	COSTA Guy
	YOTTE Sylvie
	MENUDIER Cyrille
Collectif FSST : Force, Solidarité, Sngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	DELUCHAT-ANTONY Véronique
	LALLOUE Fabrice
	ALLOU Fatima
	RATIER Bernard

Fait à Limoges, le 05 avril 2023
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil de Gestion de la Faculté des Sciences et Techniques

SCRUTIN DU 4 AVRIL 2023

Collège B

Arrêté n° 192/2023/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	9
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	148
NOMBRE DE VOTANTS :	105
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	70,00%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	10
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	95

QUOTIENT ELECTORAL : 10,5556
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Construire ensemble l'UFR de demain	46
Collectif FS&T : Force, Solidarité, &ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	49
Total	95

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Construire ensemble l'UFR de demain	4,35
Collectif FS&T : Force, Solidarité, &ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	4,64
Nombre de sièges	
Construire ensemble l'UFR de demain	4
Collectif FS&T : Force, Solidarité, &ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	4
Total des sièges attribués	8

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir 1

Construire ensemble l'UFR de demain	3,78
Collectif FS&T : Force, Solidarité, &ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	6,78

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Construire ensemble l'UFR de demain	0
Collectif FS&T : Force, Solidarité, &ngagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	1

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Construire ensemble l'UFR de demain	4
Collectif FSST : Force, Solidarité, Engagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	5

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES
Construire ensemble l'UFR de demain	LEPENNEC Soazig
	BOREL Benoit
	FERRY Béatrice
	SIMON Stéphane
Collectif FSST : Force, Solidarité, Engagement, Toutes et tous ensemble pour l'avenir de la FST !	SOUBRAND Marilyne
	NALDI Simoné
	VILLARD Sabine
	TRIGAUD Thierry
	MAGNAUDEIX Amandine

Fait à Limoges, le 05 avril 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil de Gestion de la Faculté des Sciences et Techniques**

SCRUTIN DU 4 avril 2023

Collège des Usagers

Arrêté n° 193/2023/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	8
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	3636
NOMBRE DE VOTANTS :	44
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	1,20%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	3
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	41

QUOTIENT ELECTORAL : **5,125**
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie)

NOMBRE DE VOIX OBTENUES POUR LA LISTE :

Rassemblements des étudiants en sciences	8
Total	8

Nombre de sièges **8**

Total des sièges attribués **8**

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Rassemblement des étudiants en sciences	SAUTERAUD Pierre-Louis	ZILLIOX Camille
	THOMAS Aurore-Alexandra	FERRAND Marianne
	DENTREBECQ Romain	COSSON-PETAT Oscar
	AUBRY Lyne	DELEIGNIES Chloé
	TIONI Yoann	SCHNEIDER Alban
	SOMPAYRAC Sarah	MIRAMON Claire
	AUCLAIR Clément	DESAPHY Clément
	EL ASSAL Fatima	

Fait à Limoges, le 5 avril 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

- 1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).
- 2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil de Gestion de la Faculté des Sciences et Techniques**

SCRUTIN DU 4 avril 2023

Collège des BIATSS

Arrêté n° 194/2023/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	6
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	152
NOMBRE DE VOTANTS :	69
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	45,00%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	13
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	56

QUOTIENT ELECTORAL : **9,33333**
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES POUR LA LISTE :

Collectif représentatifs, autonome et investi	Total	X	6
			6

Nombre de sièges **6**

Total des sièges attribués **6**

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	
Collectif représentatifs, autonome et investi	HALEPEE Clément	
	MOINE Dorothee	
	FREDON Thomas	
	BREDOUX Julie	
	FONDANECHÉ Patrice	
	THOMAS Debora	

Fait à Limoges, le 5 avril 2023

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Voies et délais de recours

- 1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).
- 2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°0195/2023/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'ILFOMER ;
- **VU** l'avis du Comité Electoral Consultatif du 05 avril 2023

ARRETE

Article 1 – Des élections partielles destinées à élire des membres du Conseil de l'Institut auront lieu le :

**Jeudi 4 mai 2023 de 9h à 17h dans le Hall des
services administratifs**

Article 2 – Ces élections visent à élire partiellement des membres du collèges A et du collège B au Conseil de l'Institut, le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

- Collège A : 2 représentants
- Collège B : 1 représentant

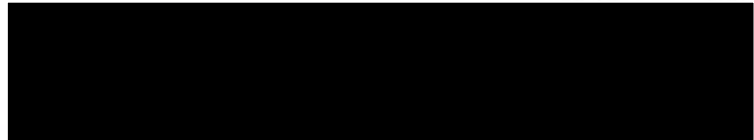
Article 3 – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'ILFOMER, dans les conditions déterminées par arrêté du Directeur de l'ILFOMER. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 4 – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'ILFOMER. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège A et du collège B au Conseil de l'Institut et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 05 avril 2023

La Présidente de l'Université,

A large black rectangular box redacting the signature of the President of the University.

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

DE/VL/ Arrêté N°215/2023/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif en date du 28/04/2023
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **Vu** les statuts de l'IUT du Limousin ;

ARRETE

Article 1 - Des élections destinées à élire les représentants des usagers au Conseil de l'IUT du Limousin auront lieu le :

Jeudi 11 mai 2023

Article 2 - Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des usagers est fixé à :

- Neuf représentants titulaires et neuf représentants suppléants.

Article 3 - Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'IUT du Limousin, dans les conditions déterminées par arrêté du Directeur de l'IUT du Limousin. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'IUT du Limousin. Le scrutin se déroulera de 09h à 17h sur le site de Limoges et de 09h à 12h30 sur les sites de Brive-La-Gaillarde, Egletons, Guéret et Tulle.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation du collège électoral des usagers et qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 28 avril 2023



Madame Isabelle KLOCK-BONTANILLE

Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 16 décembre 2022 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission en première année de licence générale (ou PASS) du premier cycle et DEUST au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
- **VU** les propositions de composition de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques du 31 mars 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°175/2023/DE

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Chimie et licence mention Chimie mineure Santé** est fixée comme suit :

Directeur des études Responsable de la licence Responsable parcours Responsable parcours TREMPLIN Responsable Equipe du L Responsable semestre 4	Christophe CLAVIER Nicolas VILLANDIER David HAMANI Rémi ANTONY Caroline LE MORVAN Frédérique BREGIER
---	---

Article 2 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Physique et licence mention Physique mineure Santé** est fixée comme suit :

Directrice des études Responsable de la licence Responsable de la L2 Responsable parcours TREMPLIN Responsable Equipe du L	Pascale SENECHAUD Claire DALMAY Julien BREVIER Rémi ANTONY Caroline LE MORVAN
--	---

Article 3 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Physique-Chimie** est fixée comme suit :

Directrice des études Responsable Mention Co-Responsable Mention Responsable parcours TREMPLIN Responsable Equipe du L Responsable semestre 4	Pascale SENECHAUD Pascal MARCHET Bruno LUCAS Rémi ANTONY Caroline LE MORVAN Frédérique BREGIER
--	---

Article 4 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Génie Civil** est fixée comme suit :

Directeur des études	Christophe CLAVIER
Directrice Département Génie Civil	Sylvie YOTTE
Responsable Mention	Frédéric DUBOIS
Membre de l'équipe pédagogique	Julien BREVIER
Responsable parcours TREMLIN	Rémi ANTONY
Responsable Equipe du L	Caroline LE MORVAN

Article 5 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Informatique** est fixée comme suit :

Directeur des études	Christophe CLAVIER
Responsable Mention	Olivier TERRAZ
Responsable de la L2	Tristan VACCON
Responsable parcours TREMLIN	Rémi ANTONY
Responsable Equipe du L	Caroline LE MORVAN

Article 6 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Mathématiques et licence mention Mathématiques mineure Santé** est fixée comme suit :

Directrice des études	Pascale SENECHAUD
Responsable Mention	Abdelkader NECER
Responsable de la L2	Olivier PROT
Responsable parcours TREMLIN	Rémi ANTONY
Responsable Equipe du L	Caroline LE MORVAN

Article 7 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence Sciences de la Vie et de la Terre et licence mention Sciences de la Vie et de la Terre mineure Santé** est fixée comme suit :

Directrice des études	Sabine SOLOKWAN-LHERNOULD
Responsable du parcours RP	Didier DELOURME
Responsable parcours TREMLIN	Rémi ANTHONY
Responsable Equipe du L	Caroline LE MORVAN
Directrice Adjointe Dpt SV	Stéphanie DURAND

Article 8 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention STAPS – Portail STAPS Limoges** est fixée comme suit :

Direction département STAPS	Béatrice FERRY
Responsable L1	Marine POIGNANT
Responsable L1 aménagée Limoges	Cédric JARY
Responsable L1 Brive	Yannick BEAUVIR
Membre de l'équipe pédagogique	Ludovic LECURAS
Responsable Equipe du L	Caroline LE MORVAN

Article 9 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention STAPS - Portail STAPS – Parcours préparation concours Masseuse-Kinésithérapeute** est fixée comme suit :

Direction département STAPS	Béatrice FERRY
Responsable L1	Marine POIGNANT
Responsable L1 aménagée Limoges	Cédric JARY
Responsable parcours K	Aurélien PREMAUD
Responsable Equipe du L	Caroline LE MORVAN

Article 10 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention Sciences et Technologies – Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles** est fixée comme suit :

Responsable Mention	Mercedes HAIECH
Membre de l'équipe pédagogique	Cécile TARDY
Membre de l'équipe pédagogique	Lauren LEVY
Membre de l'équipe pédagogique	Emmanuelle GIRAULT
Membre de l'équipe pédagogique	Fabrice DUPUY
Membre de l'équipe pédagogique	Pierre-Philippe TOMI
Membre de l'équipe pédagogique	Sandrine MIRAN
Membre de l'équipe pédagogique	Christelle SERRE
Membre de l'équipe pédagogique	Benjamin BOBEE
Membre de l'équipe pédagogique	Jean-Marie LHOMME

Article 11 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence mention STAPS – Portail STAPS Brive-La-Gaillarde** est fixée comme suit :

Direction département STAPS	Béatrice FERRY
Responsable L1	Marine POIGNANT
Responsable L1 aménagée Limoges	Cédric JARY
Responsable L1 Brive	Yannick BEAUVIR
Membre de l'équipe pédagogique	Ludovic LECURAS
Responsable Équipe du L	Caroline LE MORVAN

Article 12 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **DEUST Webmaster et Métiers de l'Internet** est fixée comme suit :

Responsable DEUST 1	Stéphanie DELPEYROUX
Co-Responsable DEUST 1	Philippe LEPROUX
Membre de l'équipe pédagogique	Benoit CRESPIEN
Responsable Equipe du L	Caroline LE MORVAN

Article 13 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **DEUST STAPS Animation et Gestion des Activités sportives et culturelles** est fixée comme suit :

Responsable DEUST 1	Jean-Michel JACQUET
Responsable STAPS Brive	Béatrice FERRY
Membre de l'équipe pédagogique	Yannick BEAUVIR
Membre de l'équipe pédagogique	Ludovic LECURAS
Responsable Équipe du L	Caroline LE MORVAN

Article 14 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **Licence professionnelle (en trois ans) mention Métiers de l'Informatique : Applications Web** est fixée comme suit :

Responsable L1	Philippe LEPROUX
Co-Responsable L 1	Stéphanie DELPEYROUX
Membre de l'équipe pédagogique	Benoit CRESPIEN
Responsable Equipe du L	Caroline LE MORVAN

Article 15 - La Directrice Générale des Services de l'Université, Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 31 mars 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :

Madame La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université –
33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022 et du 10 janvier 2023 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 16 décembre 2022 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission au Certificat de Capacité d'Orthoptiste et au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
- **VU** les propositions de composition de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER du 5 avril 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°196/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission au **Certificat de Capacité d'Orthoptiste**, est fixée comme suit :

Présidents :

Pierre-Yves ROBERT, Ophtalmologiste, Odile VERNAT-TABARLY, Ophtalmologiste

Membres :

Maxime ROCHER, Ophtalmologiste,
Curumthaullee FAIZ, Ophtalmologiste
Jean-Christophe DAVIET, Médecin en MPR
Laëtitia MENOTTI, Orthoptiste
Elodie SANTRAN, Orthoptiste
Constance VIALLE, Orthoptiste

ARTICLE 2 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission au **Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute**, est fixée comme suit :

Président :

Thierry SOMBARDIER, Ergothérapeute

Membres :

Patrick TOFFIN, Ergothérapeute
Stéphane MANDIGOUT, Maître de conférences
Emilie BICHON, Ergothérapeute

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 avril 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Copies délivrées par courriel à :

- M. l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :

Madame La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université –

33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022 et du 10 janvier 2023 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 16 décembre 2022 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission en première année de BUT au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
- **VU** les propositions de composition de Monsieur le Directeur de l'IUT du 5 avril 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°197/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en **BUT 1** pour l'année universitaire 2022-2023 est fixée comme suit :

Président :
Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président :
Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :
M. le Chef du Département Informatique
Mme le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges
M. le Chef du Département Génie Mécanique et Productique
Mme le Chef du Département Techniques de Commercialisation
M. le Chef du Département Génie Biologique
Mme le Chef du Département Mesures Physiques
Mme le Chef du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet
M. le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons
Mme le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive
Mme le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive
M. le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle
Mme le Chef du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle
M. le Chef du Département Carrière Sociales - Guéret

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Mme Anaïs POURSAT (INFO), PRCE
Mme Alexandrine JUNIN (GEA L), PRCE
M. Pierre FOURNIER (GMP), MCF
Mme Nathalie DUROUSSEAU (TC), PRAG
M. Sophie RAHERISON (GB), MCF
M. David BERNARD (MP), PRAG
M. Frédéric MORA (MMI), MCF
M. Johan MILLAUD (GCCD), PRAG
M. Edson MARTINOD (GEII), MCF
M. Vivien LLOVERIA (GEA B), MCF
M. Noël FEIX (GIM), MCF
Mme Florence BRANLAND (HSE), PRCE
M. Marius CHEVALLIER (CS), MCF

Personnalités Extérieures :
M. Denis DUPONT (INFO) - ASP - Limoges
M. Anthony PAILLOT (GEA L) Europ Voyage - Limoges

M. Patrice PEGAULE (TC) - Sarl Maxximouss - Limoges
M. Jules MINIER (MMI) CORUO - Limoges
Mme Ludivine MARCON (GB) - Oncomedics SAS - Limoges
M. Michel ISSARTES (MP) - A3D Design - Feytiat

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 avril 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :

Madame La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université –

33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 6 avril 2023 de Madame la Directrice du Pôle International ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°198/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour l'obtention du **Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) niveau B2 en Espagnol du semestre 2** sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Madame Sophie DUFOSSÉ, MCF

Membres :

Madame Aurore DUCÉLLIER, PRAG

Madame Pascale TRARIEUX-SAGEAUD, PRAG

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice du Pôle International sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 avril 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Madame la Directrice du Pôle International
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 16 décembre 2022 définissant les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission au Portail Spécifique Santé (PASS) et à la licence mention Sciences pour la Santé au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
- **VU** la proposition de composition du Directeur de l'UFR de Médecine et du Directeur de l'UFR de Pharmacie du 20 avril 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°202/2023/DE

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission au **Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)** est fixée comme suit :

Président : Jean-Luc DUROUX

Membres : Pierre-Yves ROBERT, Jacques MONTEIL, Claude CALLISTE, Sonia CHALIFOUR

Article 2 - La composition de la commission d'examen des vœux pour l'admission en première année de **licence mention Sciences pour la Santé** est fixée comme suit :

Président : Jean-Luc DUROUX

Membres : Julien MAGNE, Dominique CLEDAT, Claude CALLISTE, Sonia CHALIFOUR

Article 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université, le Directeur de l'UFR de Médecine et le Directeur de l'UFR de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 24 avril 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Directeur de l'UFR de Médecine
- M. le Directeur de l'UFR de Pharmacie
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :

Madame La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université

33 rue François Mitterrand – BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;
- **VU** le décret n°2017-1334 du 11 septembre 2017 ;
- **VU** le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 16 décembre 2022 ;
- **VU** les propositions de commission du Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques et de la Directrice de l'IPAG du 21 avril 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°203/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Laëtitia LEPETIT	Suppléant : Alain SAUVIAT
Membres : Isabelle DISTINGUIN	Suppléante : Céline MESLIER
Eric DEVAUX	
Ruth TACNENG	
Emmanuelle NYS	
Denis MALABOU	

ARTICLE 2 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit Pénal et Sciences criminelles** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Baptiste NICAUD	Suppléant : Damien ROETS
Membre : Aurélien LEMASSON	Suppléante : Delphine THARAUD

ARTICLE 3 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit Privé** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Rudy LAHER	Suppléant : Baptiste NICAUD
Membre : Carine LAURENT-BOUITOT	Suppléante : Delphine THARAUD

ARTICLE 4 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Histoire du Droit et des Institutions** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Jacques PERICARD	Suppléant : Sébastien DHALLUIN
Membre : Monica CARDILLO	Suppléant : Pascal PLAS

ARTICLE 5 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Administration Publique** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Hélène PAULIAT	Suppléante : Nadine POULET GIBOT-LECLERC
Membre : Eric DEVAUX	Suppléant : Alexis LE QUINIO



ARTICLE 6 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 mention Administration Publique Parcours Métiers de l'Administration (IPAG)** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Agnès SAUVIAT

Suppléant : Laurent BERTHIER

ARTICLE 7 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit de l'Environnement et de l'Urbanisme** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Jessica MAKOWIAK
Membre : Séverine NADAUD

Suppléante : Emilie CHEVALIER
Suppléant : Laurent BERTHIER

ARTICLE 8 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit de l'Entreprise** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Eric DEVAUX
Membres : Thierry LEOBON
Jean-François BROCARD

Suppléant : Charles DUDOGNON
Suppléante : Catherine MOUNET-PERICARD

ARTICLE 9 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit Notarial** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS
Membre : Thierry LEOBON

Suppléante : Gulsen YILDIRIM
Suppléante : Nadège MOULIGNER-BAUD

ARTICLE 10 - La Commission Pédagogique chargée de l'examen des candidatures pour l'admission en **Master 1 et 2 mention Droit du Patrimoine** pour l'année universitaire 2023-2024, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Gulsen YILDIRIM
Membres : Thierry LEOBON
Lyn FRANCOIS
Karl LAFAURIE

Suppléante : Annie-CHAMOULAUD-TRAPIERS
Suppléant : Romain DUMAS

ARTICLE 11 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges, le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques et la Directrice de l'IPAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Limoges, le 24 avril 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques
- Mme la Directrice de l'IPAG
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme. La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
 - Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.
- Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif à la licence ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury reçue le 27 avril 2023 de Madame la Directrice de l'IPAG ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°213/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence d'Administration Publique**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Agnès SAUVIAT, MCF

Membres :

Caroline FOULQUIER-EXPERT, MCF
Laurent BERTHIER, MCF

ARTICLE 2 - Le jury pour la **Maîtrise d'Administration Publique**, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Caroline FOULQUIER-EXPERT, MCF

Membres :

Agnès SAUVIAT, MCF
Quentin RICORDEL, Enseignant contractuel.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'IPAG sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 28 avril 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques en date du 27 avril 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°214/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers de l'informatique - Applications Web** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jean-Michel PETIT, PR

Membres enseignants :

Philippe VIGNOLES, MCF

Benoît CRESPIEN, MCF

Suppléants :

Denis BARATAUD, PR

Olivier TANTOT, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Philippe MAZIERE, Directeur Général, CELIOS Conseils

Alexis GADENNE, SILPC

Suppléants :

Baptiste SAINT PIERRE, ALIPTIC

Matthieu GIRAUD, LEGRAND Ingénieur logiciel

Vincent GODÉ, LEGRAND Business Analyst

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 28 avril 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,
Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques
- Mme la Référente de la DFCA
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Arrêté attributif de subvention

La présidente de l'Université de Limoges.

VU l'article L712-2 du Code de l'éducation relatif aux attributions du président de l'université ;

Vu la demande de subvention formulée par l'Association AQUATECH.

Arrête 199/2023/CAB

Article 1

Il est attribué une subvention de 10 000 € à l'association AQUATECH.

L'attribution de la subvention vise à soutenir la mise en place d'actions et supports de communication dans le cadre des 50 ans de la Filière Eau de l'Université de Limoges.

Article 2

La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de l'association AQUATECH, sur le budget du service communication de l'Université de Limoges, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 6 avril 2023

La présidente de l'Université de Limoges.
Isabelle Kloek-Fontaine,



Arrêté n°073/2023/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du comité technique du 18 novembre 2022 sur la création du service « *soutien* » intitulé « *Pôle Formation* » au sein de l'Université de Limoges ;

VU la délibération n°147-2022-CAB du conseil d'administration du 25 novembre 2022 relative à la création du service « *soutien* » intitulé « *Pôle Formation* » au sein de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté de la présidente de l'Université en date du 5 janvier 2023 et portant affectation de Sylvain Benoit à la direction du pôle formation de l'Université de Limoges ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Sylvain BENOIT**, directeur du Pôle Formation de l'Université de Limoges, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

▪ Au titre du pôle formation :

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement transmis à l'Agence Comptable) ;
- liquidations des frais de missions ;
- états liquidatifs du service fait : étudiants sous contrat ;
- états liquidatifs du service fait : services civiques sous contrat.

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- fiche prévisionnelle des horaires hebdomadaires ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION DOMANIALE ET CONVENTIONNELLE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation ;

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 4 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sylvain BENOIT, Mme Virginie LEFEBVRE**, responsable de la Direction des études du pôle formation, est autorisée à signer au nom de la présidente de l'Université les :

- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

ARTICLE 5 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Sylvain BENOIT :



Virginie LEFEBVRE



Fait à Limoges, le **05 AVR. 2023**
Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié le : **05 AVR. 2023**

Transmis à l'Autorité rectoriale le :

Copies délivrées :

05 AVR. 2023

- Intéressé(e)(s) ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.

Arrêté n°074/2023/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du comité technique du 18 novembre 2022 sur la création du service « *soutien* » intitulé « *Pôle Vie étudiante* » au sein de l'Université de Limoges ;

VU la délibération n°148-2022-CAB du conseil d'administration du 25 novembre 2022 relative à la création du service « *soutien* » intitulé « *Pôle Vie étudiante* » au sein de l'Université de Limoges ;

VU l'arrêté de la présidente de l'Université en date du 5 janvier 2023 et portant affectation de Christophe BONNOTTE à la direction du pôle de la vie étudiante de l'Université de Limoges ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe BONNOTTE**, directeur du Pôle vie étudiante de l'Université de Limoges, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement transmis à l'Agence Comptable) ;
- liquidations des frais de missions ;
- états liquidatifs du service fait : étudiants sous contrat ;
- états liquidatifs du service fait : services civiques sous contrat.

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- fiche prévisionnelle des horaires hebdomadaires ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION DOMANIALE ET CONVENTIONNELLE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation ;

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 4 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le pôle ou sur le site géographique du pôle.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Christophe BONNOTTE :



Fait à Limoges, le **05 AVR. 2023**

Madame le Président de l'Université,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié le : **05 AVR. 2023**

Transmis à l'Autorité rectorale le :

05 AVR. 2023

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.

Arrêté n°139/2023/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de gestion de la Faculté des Sciences et Techniques en date du 8 octobre 2020 portant élection de M. Damien SAUVERON à la direction de ladite composante ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Damien SAUVERON**, Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques (FST), à l'effet de signer au nom de Mme **Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

Sont concernés les actes de la composante et du Centre de Services Partagés « FST ».

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de la composante, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de la composante, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la composante, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE ET SCIENTIBUS

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation ;
- convention portant autorisation d'accueil de l'autobus « SCIENTIBUS ».

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans la composante ou sur le site géographique de la composante.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé d'un dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien SAUVERON, Mme Florence DUNET-DELIAT**, responsable administratif de la composante, est autorisée à signer au nom de la présidente de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (Dépôt de plainte).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien SAUVERON**, les Vice-doyens et les directeurs des départements d'enseignement de la faculté sont autorisés à signer au nom de la présidente de l'Université, les actes précisés à l'article 1 (Actes financiers) et à l'article 2 (Gestion du personnel) d'un montant inférieur à huit cents euros hors taxes (800 euros HT). Cette délégation nominative concerne les personnes mentionnées ci-dessous :

- **Moulay BARKATOU** (vice-doyen de premier rang) ;
- **Marilyne SOUBRAND** (vice-doyen de deuxième rang) ;
- **Raphaël JAMIER** (département de physique) ;
- **Pascal MARCHET** (département de chimie) ;
- **Sabine LHERNOULD** (département de Sciences de la Vie) ;
- **Sylvie YOTTE** (département de Génie Civil) ;
- **Pascale SENECHAUD** (département de Mathématique) ;
- **Emmanuel CONCHON** (département d'informatique) ;
- **Sabine VILLARD** (département STAPS) ;
- **Guillaume ANDRIEU** (département TIC) ;
- **Abdelkader NECER** (IREM) ;
- **Frédéric LOURADOUR** (SCIENTIBUS).

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

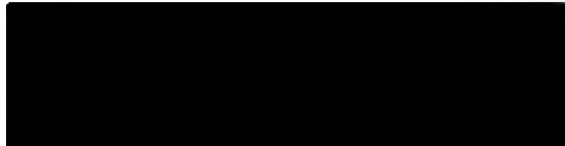
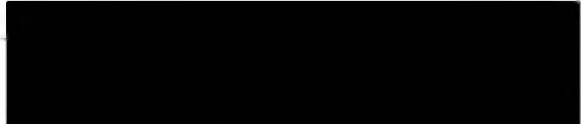
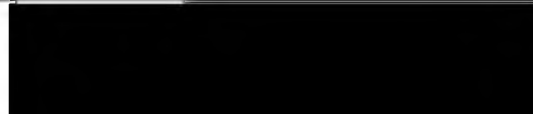
Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Tableau des spécimens de signature :

Damien SAUVERON	
Moulay BARKATOU	
Marilyne SOUBRAND	
Florence DUNET-DELIAT	
Raphaël JAMIER	
Pascal MARCHET	
Sabine LHERNOULD	
Sylvie YOTTE	
Pascale SENECHAUD	
Emmanuel CONCHON	
Sabine VILLARD	

Guillaume ANDRIEU	
Abdelkader NECER	
Frédéric LOURADOUR	

Fait à Limoges, le... **05 AVR. 2023**.....
 Madame le Président de l'Université,
 Isabelle KLOCK-FONTANILLE



Publié le : **05 AVR. 2023**

Transmis à l'Autorité rectoriale le :

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.

05 AVR. 2023

Arrêté n°164/2023/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU les statuts de l'IUT du Limousin ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de l'Institut Universitaire de Technologique du 17 décembre 2019 portant élection de M. Laurent DELAGE à la direction dudit institut ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'IUT est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Toutefois, l'IUT du Limousin n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, cet arrêté de la présidente de l'Université de Limoges donne délégation de signature à M. Laurent DELAGE, directeur de l'Institut Universitaire de Technologique (IUT) à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après.

Sont concernés les actes de l'IUT et du Centre de Services Partagés « IUT ».

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacances.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère réconfortif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger ;
- conventions de projet tutoré.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M. Laurent DELAGE :



Fait à Limoges, le **05 AVR. 2023**
Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : **05 AVR. 2023**

Transmis à l'Autorité rectorale le :

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.



05 AVR. 2023



Arrêté n°165/2023/DAJ

LE DIRECTEUR DE L'IUT DU LIMOUSIN

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU les statuts de l'IUT du Limousin ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de l'Institut Universitaire de Technologique du 17 décembre 2019 portant élection de M. Laurent DELAGE à la direction dudit institut ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'IUT est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Ainsi, délégation de signature est donnée à **M. Joël ANDRIEU**, directeur adjoint de l'Institut Universitaire de Technologique (IUT) à l'effet de signer au nom de **M. Laurent DELAGE**, directeur de l'IUT, les actes définis aux articles ci-après.

Sont concernés les actes de l'IUT et du Centre de Services Partagés « IUT ».

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;

- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;

- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger ;
- conventions de projet tutoré.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'école, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - SUPPLÉANTS, EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

7.1 Suppléants

Les responsables des services de l'IUT mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés à signer au nom du directeur de l'IUT les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant inférieur à huit cents euros hors taxes (800 euros HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) d'un montant inférieur à huit cents euros hors taxes (800 euros HT) ;

- les conventions de stages « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges et à l'exception des avenants pouvant affecter les conventions initiales ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger ;
- les conventions de projet tutoré.

RESPONSABLES DE Département/Service/Antenne	NOM	Prénom
Gestion des Entreprises et des Administrations (Site de Brive)	FORTUNATO	Karine
Gestion des Entreprises et des Administrations (Site de Limoges)	VOISIN	Christel
Génie électrique et Informatique industrielle	LALANDE	Michèle
Génie biologique	OUK	Tan-Sothéa
Génie civil	POP	Ion Octavian
Génie industriel et maintenance	MOUTON	Michaël
Génie mécanique	FAUCHERE	Patrick
Hygiène, sécurité et environnement	CLUNIAT-GARREAU	Aurélie
Informatique	MONEDIERE	Thierry
Mesures physiques	MARTIN	Audrey
Métiers du multimédia et de l'internet	ADAMCZYK	Natacha
Techniques de commercialisation	GAUTHIER-PEIRO	Marie-France
Carrières sociales	HACHAD	Mohamed

7.2 EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Laurent DELAGE** et de **M. Joël ANDRIEU**, **Mme Patricia PECOUT-GRANGER**, responsable administratif et financier de l'institut, est autorisée à signer au nom du directeur dudit institut les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (Dépôt de plainte).

Les empêchements et les absences doivent être avérés.

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges est informé, dans les meilleurs délais, de toute modification de la présente délégation.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M. Laurent DELAGE :



M. Joël ANDRIEU :



Mme Patricia PECOUT-GRANGER :



Responsables Département/Service/Antenne :	
NOM PRENOM	SIGNATURES
FORTUNATO Karine	
VOISIN Christel	
LALANDE Michèle	
OUK Tan-Sothéa	
POP Ion Octavian	
MOUTON Michaël	

FAUCHERE Patrick	
Aurélie CLUNIAT-GARREAU	
MONEDIERE Thierry	
Audrey MARTIN	
ADAMCZYK Natacha	
GAUTHIER-PEIRO Marie-France	
HACHAD Mohamed	

Le directeur,
M. Laurent DELAGE

05 AVR. 2023

Publié le : 05 AVR. 2023

Transmis à l'Autorité rectorale le :

05 AVR. 2023

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.

